

# Quelques questions concernant la reprographie

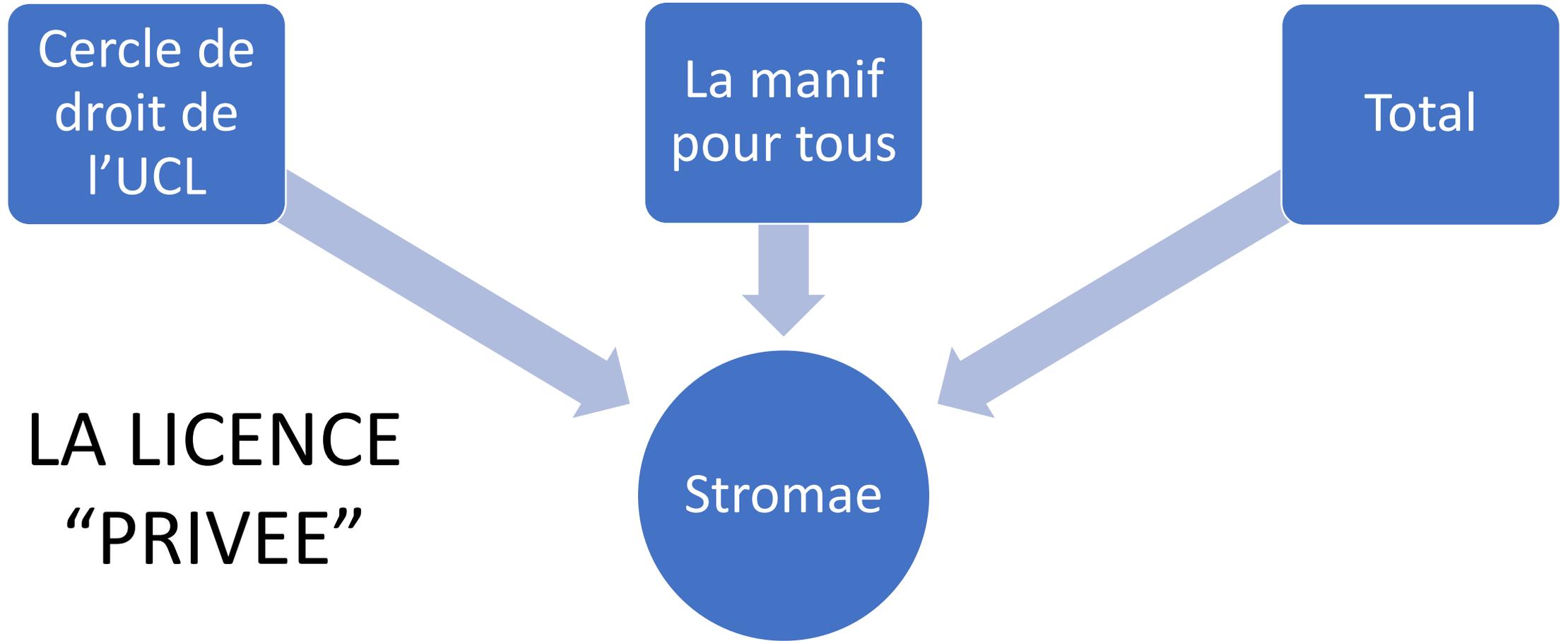
Vincent Cassiers

Université catholique de Louvain  
Vincent.Cassiers@uclouvain.be

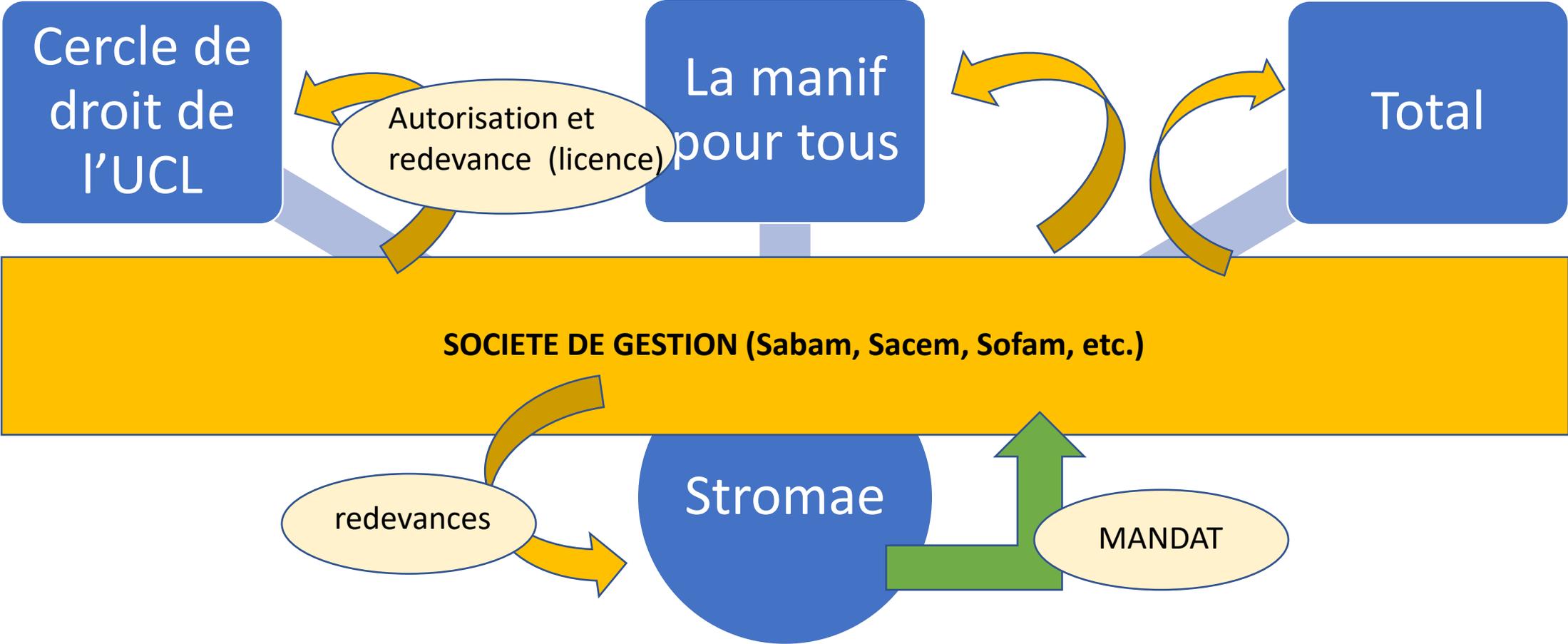
Avocat au barreau de Bruxelles  
vincent.cassiers@linetotake.com



Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit!



# Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit!



# Les EXCEPTIONS à l'obligation d'obtenir le consentement de l'AD

- **LES LICENCES “LEGALES”**

- Le législateur donne le consentement à la place de l'ayant-droit.
- Exceptions « **contre rémunération** » (compensation équitable) VS exceptions **sans rémunération** (véritables exceptions)
- La reprographie (art. XI.190, 5°)

La reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, fixés sur papier ou sur un support similaire, à l'exception des partitions, lorsque cette reproduction est effectuée sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadres de ses activités professionnelles et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre

# Les EXCEPTIONS à l'obligation d'obtenir le consentement de l'AD

- **Affaire VG WORT** (CJUE, 27 juin 2013, C-457/11-460/11)
  - La reprographie ne couvre que support papier vers support papiers
  - Et « supports similaires » = supports analogiques (perceptibles par les sens humains) → pas les supports numériques
- Peu importe les appareils utilisés : scans, ordinateurs, imprimantes, etc.

# Les EXCEPTIONS à l'obligation d'obtenir le consentement de l'AD

- **Affaire HP / Reprobel** (CJUE, 12 novembre 2015, C-572/13)
  - La compensation équitable pour la reprographie doit intégralement revenir aux ayant-droit et ne peut pas être partagée avec les éditeurs
  - La compensation équitable ne peut pas être constituée d'un mélange entre rémunération forfaitaire sur les appareils et rémunération proportionnelle sur le nombre de copies
  - La compensation équitable ne peut pas être prélevée pour les reproductions de partitions, ni pour les reproductions réalisées au départ d'une source illicite.

# Les EXCEPTIONS à l'obligation d'obtenir le consentement de l'AD

- **Directive 2019/790 « copyright / DSM » du 17 avril 2019**
- Article 16 - Demande de compensation équitable
- Les États membres peuvent prévoir que lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce transfert ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que **l'éditeur puisse avoir droit à une part de la compensation** versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.
- Le premier alinéa est sans préjudice des dispositions existantes et futures dans les États membres concernant le droit de prêt public.

# Les EXCEPTIONS à l'obligation d'obtenir le consentement de l'AD

- **LES LICENCES "PRIVEES"**

- Peuvent être « générales »
- Ne concernent que le répertoire de celui qui octroie la licence
- >< licence légale générale

- **Prospective**

- Paper 2 paper: encore d'actualité ?
- Perte de contrôle sur les usages « online » : généralisation et caractère transfrontalier
- Multiplication d'acteurs et de « petites » licences générales → vers une licence légale générale ? (ex. « value gap »)

# Les œuvres indisponibles

- **Art. 8 directive DSM / Copyright** « Utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel »
- Mécanisme de gestion collective obligatoire pour les œuvres indisponibles dans le commerce
  - Licence octroyée par un organisme de gestion collective (mandaté ou non par tous les titulaires de droits)
  - Licence octroyée à une institution du patrimoine culturel
  - Licence non exclusive et à des fins non commerciales pour la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution

# Les œuvres indisponibles

- Une œuvre ou autre objet protégé est réputé(e) indisponible dans le commerce lorsque l'on peut présumer de bonne foi que l'œuvre ou autre objet protégé dans son ensemble **n'est pas disponible pour le public par le biais des circuits commerciaux habituels**, après que des efforts raisonnables ont été entrepris pour déterminer si cette œuvre ou autre objet protégé est disponible pour le public.
- Ne s'applique pas **aux ensembles** d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce si:
  - a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois **dans un pays tiers**;
  - b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle **dans un pays tiers**; ou
  - c) d'œuvres ou autres objets protégés **de ressortissants de pays tiers**, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des points a) et b).